

Province de **LIEGE**
Arrondissement de **WAREMME**

C.C.P. : 000-0025082-56
BELFIUS : 091-000444209

Tél. : 04/259.92.50
Fax : 04/259.41.14

COMMUNE DE 4470 SAINT-GEORGES S/MEUSE
--

Rue Albert 1^{er}, 16

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 OCTOBRE 2023

Présents : M. Francis DEJON, Bourgmestre-Président ;

Mmes et MM. J-M. ROUFFART, P. BRICTEUX, M. VAN EYCK-GEORGIEN, D. KELLECI, Echevins ;

M. J-F. WANTEN, Président du CPAS et Conseiller communal ;

Mmes et MM. G. BINET, C. SERVAIS, L. ALFIERI, N. DELVAUX, P. LEMESTRE, M-E. HAIDON, A. LEJEUNE, P. FIERENS, T. VELLE, T. BELTRAN MEJDO et S. SHIRIMBERE, Conseillers communaux ;

Mme Catherine DAEMS, Directrice générale.

Excusé : M. LEJEUNE.

SEANCE PUBLIQUE

Préalablement à la séance proprement dite, il est procédé à la prestation de serment des membres du Conseil communal des Enfants.

Monsieur le Bourgmestre invite les enfants à venir prêter serment. A cette occasion, chacun reçoit une écharpe tricolore.

Ont prêté serment :

- Melyne AINSEUR,
- Barbacar CAMARA,
- Camille CHARLIER,
- Mathéo COX,
- Nina DEBATTY,
- Léana GUERRERO,
- Grégoire KRITIKOS,
- Giulia LEONI,
- Morgann PAGNOUL,
- Elise RENWART,
- Chloé ROUSSELLE,
- Mélina VANASSCHE.

Monsieur le Bourgmestre-Président ouvre la séance à 20h00.

- 1. Vente de parcelles de terrain appartenant à la Commune et situées à l'intérieur du PCAR Centre rue Albert 1^{er} à Saint-Georges S/M. Fixation des conditions générales de la vente.**

Monsieur le Bourgmestre salue la présence de Maître Julie BOCKOUR qui a travaillé avec ECETIA, la Directrice générale et lui-même sur l'élaboration des conditions générales de vente des terrains dans le cadre du PCAR Centre.

Madame HAIDON regrette que le point soit soumis au Conseil communal déjà « ficelé » alors qu'il avait été dit qu'un Conseil extraordinaire serait organisé afin de discuter du projet avec ECETIA. Elle constate qu'on passe ainsi une étape.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il fallait aller vite : l'élaboration du document a pris plus de temps que prévu, raison pour laquelle un Conseil communal extraordinaire n'a pu se dérouler durant l'été, comme convenu initialement.

Monsieur le Bourgmestre parcourt le document reprenant les conditions générales de vente. Il, passe notamment en revue les critères repris dans les exigences minimales dont le prix d'acquisition qui ne pourra être inférieur à 5.700.000 € pour la totalité de la superficie, de l'ordre de 9ha.

Monsieur VELLE voudrait revenir sur le critère de maximum 5 % de logements confiés à l'AIS : le terme maximum l'ennuie.

Monsieur le Bourgmestre indique qu'on ne souhaite pas être calé par trop de logements en gestion par l'AIS qui ne seraient pas occupés, d'autant plus que l'ancienne maison de repos de Sur-les-Bois va être transformée en 37 logements dont la gestion sera confiée à l'AIS.

Madame SHIRIMBERE demande de quelle façon agit l'AIS : en qualité de propriétaire ?

Monsieur le Bourgmestre explique qu'elle n'agit pas en tant que propriétaire mais qu'il est possible qu'un nombre de logements soient revendus à une société qui en confierait la gestion à l'AIS via une convention.

Madame SHIRIMBERE voudrait savoir comment on va évaluer le concept de « Vivre ensemble » mentionné.

Maître BOCKOUR indique que l'idée consiste à être suffisamment large pour ne pas imposer trop de contraintes au promoteur, qu'il s'agit d'éléments factuels qui pourront être analysés lors de l'examen des offres.

Madame HAIDON déclare qu'il est stipulé une condition de suspension relative aux terrains appartenant à des personnes privées et repris dans la vente. Elle voudrait savoir si ces propriétaires sont enclins à participer au projet.

Monsieur le Bourgmestre répond affirmativement et explique que la clause de renonciation en extrême limite prévue pour les propriétaires privés a essentiellement été introduite par rapport à la condition du prix.

Madame HAIDON indique que la somme de 5.700.000 € va permettre de réaliser des investissements. Elle laisse la parole à Monsieur le Bourgmestre qui énumère

ce qui est repris dans l'affectation du produit de la vente figurant dans la délibération.

Madame HAIDON estime que le critère de la qualité du projet (critère 3 page 10 du document) devrait être plus important que celui du planning. Elle ajoute aussi qu'il lui paraît important que les membres du Conseil communal puissent être représentés dans le jury afin de pouvoir entendre les présentations orales des offres.

Maître BOCKOUR signale que le critère n° 3 est assorti d'une pondération de 30 points, soit plus que le planning (20 points).

Madame HAIDON demande si on peut en dire plus au sujet des logements qui vont être réalisés au niveau de l'ancienne maison de repos.

Monsieur le Bourgmestre déclare que le promoteur a reçu des instructions visant à mettre les logements en gestion à l'AIS.

Monsieur le Bourgmestre indique qu'il est parfaitement d'accord quant au fait d'associer les membres de l'opposition au jury et qu'il l'a d'ailleurs évoqué cet après-midi avec la Directrice générale.

Madame HAIDON s'en réjouit. Elle pense qu'il ne faut pas manquer le tournant de la transformation d'un village en « petite ville », qu'il est essentiel de construire sur de bonnes bases.

Monsieur le Bourgmestre répond que la lecture des choses sera pluraliste au sein du Conseil communal. Il précise encore qu'il a tenu à une pondération de 40 points au niveau du prix, s'agissant d'un critère objectif.

Madame HAIDON voudrait obtenir le rapport d'ECETIA car elle suppose bien qu'il y en a un.

Monsieur le Bourgmestre déclare qu'avec ECETIA, on s'est essentiellement concentré sur l'élaboration des conditions générales de la vente reprises dans le document examiné ce jour.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux abrogeant la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie et fixant un nouveau cadre de référence ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 février 2022 de collaborer avec l'intercommunale ECETIA dans le cadre de la vente des terrains communaux situés dans le PCAR-Centre ;

Vu que **cet ensemble de terrains ressortant du domaine privé communal** est constitué des

parcelles C377F, C378K, C378H, C382N et C435R, d'une superficie globale de **63.819 m²** ;

Considérant que la vente porte également sur le terrain C388H d'une superficie globale de **23.434 m²** appartenant à des particuliers, sous la condition suspensive d'un octroi par les propriétaires à la Commune d'un mandat irrévocable de vente ;

Considérant que la vente des terrains dont question constitue un ensemble de l'ordre de 9 ha et s'inscrit dans la mise en œuvre du PCAR dit « Centre » approuvé par l'arrêté ministériel du 11 octobre 2018 ;

Vu le rapport d'évaluation des terrains communiqué par ECETIA ;

Attendu qu'il ressort de l'évaluation susmentionnée que l'offre d'achat pour l'intégralité des parcelles (appartenant à la Commune et à des particuliers) ne peut être inférieure au montant total de **5.700.000 €** ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'arrêter les conditions générales de la vente envisagée ;

Vu les conditions générales de vente annexées à la présente délibération ;

A l'unanimité :

DECIDE :

- De vendre :
 - **un ensemble de terrains ressortant du domaine privé communal**, constitué des parcelles C377F, C378K, C378H, C382N et C435R, d'une superficie globale de **63.819 m²** ;
 - **un terrain cadastré C388H** d'une superficie globale de **23.434 m²** appartenant à des particuliers, sous la condition suspensive d'un octroi par les propriétaires à la Commune d'un mandat irrévocable de vente ;
- De recourir à la vente de gré à gré précédée des mesures de publicité suivantes :
 - Publication d'un avis de prospection immobilière au Journal Officiel de l'Union Européenne ;
 - Publication d'une annonce sur le site www.immoweb.be
 - Envoi d'un avis de prospection immobilière à des promoteurs immobiliers dont la liste sera arrêtée par le Collège (cet avis ne comportant aucun autre élément que ceux figurant dans les mesures de publicités mentionnées ci-avant) ;
- De fixer le prix minimum de la vente à **5.700.000 €** ;
- D'affecter le produit de la vente aux investissements suivants :
 - Travaux routiers ;
 - Restauration d'un bâtiment classé ;
 - Projets dans le cadre du PCDR (part communale) ;
 - Participation à des appels à projets divers (part communale).

- D'approuver le document contenant les conditions générales de la vente annexé à la présente délibération.

En vertu de l'article L1123-23, 2° du CDLD, le Collège communal est chargé de la mise en œuvre de la présente décision.

2. Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 07/09/2023. Adoption.

Madame HAIDON demande qu'au folio 136, les interventions suivantes soient inscrites :

« Madame HAIDON voudrait savoir quand le bail emphytéotique entre la RCA et l'UNION sera signé.

Monsieur le Bourgmestre répond que ce sera dans les prochains jours. »

Le Conseil communal réuni en séance publique, moyennant la correction demandée par Madame HAIDON ;

Adopte unanimement le procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 07 septembre 2023.

3. Comptabilité communale – Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 de l'exercice 2023. Adoption.

Monsieur WANTEN passe en revue les principaux mouvements budgétaires tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire.

Monsieur LEMESTRE demande à quoi est due la diminution de la recette au niveau de la force motrice.

Monsieur WANTEN répond que cela résulte des exonérations octroyées par la Région wallonne pour lesquelles nous recevons par ailleurs une compensation.

Monsieur LEMESTRE voudrait en savoir plus quant aux bassins d'orage.

Monsieur le Bourgmestre explique qu'il s'agit des frais d'entretien des bassins de la rue Surface. Il précise qu'il s'agit de les remettre en ordre, que cela ne coutera pas autant chaque année.

Monsieur LEMESTRE voudrait savoir où on en est au niveau des travaux au local colombophile.

Monsieur le Bourgmestre répond que la toiture est réalisée, que les châssis sont posés mais qu'il subsiste à ce niveau un petit problème à résoudre.

Madame HAIDON sait que des frais augmentent à l'ordinaire ainsi qu'à

l'extraordinaire, qu'il en va de même pour les recettes. Elle voudrait savoir si, par rapport aux années précédentes, le mali à l'exercice propre du service extraordinaire est plus important et si la dette par habitant augmente ou pas.

Monsieur WANTEN répond que la dette n'augmente pas.

Madame HAIDON voudrait en savoir plus quant aux activités du CCCA.

Madame VAN EYCK déclare que le CCCA organise des repas.

Madame la Directrice générale ajoute qu'une excursion au marché de Noël de Ciney est aussi prévue.

Madame HAIDON demande à quoi est due l'augmentation de la dépense relative à « Cœur de village » à l'extraordinaire.

Madame la Directrice financière indique qu'on ne connaissait au départ que le montant de la promesse de subside, qu'on a donc adapté le crédit en fonction du projet.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires n° 2 établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 02/10/2023 ;

Vu l'avis favorable du 10/10/2023 rendu par le directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité :

DECIDE

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	10.099.955,38	2.567.925,71
Dépenses exercice proprement dit	10.016.322,05	3.192.506,25
Boni / Mali exercice proprement dit	+83.633,33	-624.580,54
Recettes exercices antérieurs	732.779,44	1.130.639,94
Dépenses exercices antérieurs	70.363,53	1.116.892,22
Prélèvements en recettes	0,00	780.334,95
Prélèvements en dépenses	69.114,03	143.449,88
Recettes globales	10.832.734,82	4.478.900,60
Dépenses globales	10.155.799,61	4.452.848,35
Boni / Mali global	+676.935,21	+26.052,25

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées : (si budget non voté, l'indiquer) *[En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes]*

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
<u>CPAS</u> :		
<u>Fabriques d'église</u> : <i>FE de Sur-les-Bois</i>		
	6.886,11 €	07/09/2023
<u>Zone de police</u> :		

3. Budget participatif : ~~oui~~/non (préciser éventuellement les articles concernés)

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

4. Comptabilité CPAS. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 de l'exercice 2023. Adoption.

Monsieur WANTEN parcourt les différents postes à l'ordinaire et à l'extraordinaire.

Madame HAIDON déclare ne pas avoir de questions, celles-ci ayant été posées par les représentants de son groupe au Conseil de l'Action sociale.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le décret du 23/01/2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu plus particulièrement l'article 112 bis de la loi du 08/07/1976 tel qu'inséré par le décret du 23/01/2014 ;

Considérant que les actes du CPAS portant sur le budget doivent être soumis à l'approbation du conseil communal ;

Vu les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 du CPAS de l'exercice 2023 arrêtées par le Conseil de l'Action sociale en séance du 20/09/2023 ;

Vu que ces modifications n'ont aucune incidence sur l'intervention communale, elles ne doivent pas être soumises au Comité de Concertation Commune-CPAS ;

Vu que ces modifications budgétaires ainsi que les annexes sont parvenues complètes à la commune en date du 10/10/2023 ;

Considérant que les modifications budgétaires sont conformes à la loi ;

A l'unanimité :

ARRETE :

Article 1 :

Les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 de l'exercice 2023 du CPAS de SAINT-GEORGES, votées en séance du Conseil de l'Action sociale du 20/09/2023, **sont approuvées** comme suit :

Service ordinaire

Recettes :	8.863.044,11 €
Dépenses :	8.863.044,11 €

Service extraordinaire

Recettes :	230.774,50 €
Dépenses :	191.133,70 €
Solde :	39.640,80 €

Article 2 :

La présente délibération est notifiée au Conseil de l'Action sociale de SAINT-GEORGES.

5. Coût-vérité des déchets pour le budget 2024. Adoption.

Monsieur BRICTEUX rappelle que le coût-vérité est le principe du pollueur payeur, que le taux de couverture doit se situer entre 95 et 110 % : pour 2024, le taux est de 100 %.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

A l'unanimité :

Adopte le coût-vérité des déchets pour le budget **2024** comme suit :

- Somme des recettes prévisionnelles : **485.018,58 €**
Dont contributions pour la couverture du service minimum : 331.183,00 €
Dont produit de la vente de sacs ou vignettes payants (service complémentaire) : 2.750,00 €
- Somme des dépenses prévisionnelles : **483.201,25 €**
- Taux de couverture coût-vérité : **100 %**

6. Taxe sur l'enlèvement des immondices – Exercice 2024. Adoption.

Monsieur BRICTEUX rappelle qu'elle est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie proportionnelle. Il donne les tarifs appliqués en cas de levées et de kilos supplémentaires.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu les articles 41, 62 et 170 de la Constitution, ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du Recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non-fiscales ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu l'article 135 § 2 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets pour l'année 2024 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Vu le formulaire ci-annexé attestant que le taux de couverture du coût-vérité des déchets atteint 100 % pour l'année 2024 ; que la norme légale à atteindre pour la couverture minimale est de 95 à 110 % ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour approuvant le taux de couverture du coût-vérité des déchets pour l'année 2024.

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 29 septembre 2023, conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 6 octobre 2023 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

ARRETE :

TITRE 1 - DEFINITIONS

1 - Déchets ménagers :

Les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (**à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret**).

2 - Déchets organiques :

Les déchets organiques consistent en déchets de cuisine, petits déchets de jardin, litières biodégradables pour animaux...

3 - Déchets ménagers résiduels :

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...).

4 - Déchets assimilés :

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux (hors entreprises et commerces), des écoles, des collectivités.

5 - Déchets commerciaux assimilés :

Déchets assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :

- des petits commerces (y compris les artisans), des professions libérales.
- des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes et casernes).

6 - Déchets encombrants :

Objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques, représentant 1 m³ et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une filière de valorisation existe.

7 - Ménage :

Soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 1. - Il est établi au profit de la Commune pour **l'exercice 2024, une taxe communale annuelle** sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages, assimilés et assimilés commerciaux.

La taxe comprend une partie forfaitaire qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Le règlement sera applicable dès le 1er janvier 2024.

TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire

Article 2. –

1. Taxe forfaitaire pour les ménages : La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage tel que renseigné dans les registres précités.

2. La partie forfaitaire comprend : Dès le 1er janvier 2024,

- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines selon diverses modalités.
- L'accès au réseau de recyparcs, dans le respect des conditions édictées par le règlement d'ordre intérieur d'Intradel et aux bulles à verre.
- Les frais généraux de l'intercommunale Intradel.
- La mise à disposition de 2 conteneurs, l'un destiné à recueillir les ordures ménagères résiduelles et l'autre destiné à recueillir les déchets organiques.
- La mise à disposition de sacs conformes pour les lieux dérogatoires.
- Le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par membre du ménage.
- Le traitement de 25 kg de déchets organiques par membre du ménage.
- 12 vidanges gratuites du conteneur des déchets résiduels.
- 18 vidanges gratuites du conteneur des déchets organiques.

3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- Pour un isolé : 79,00 euros.
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 106,00 euros.
- Pour un ménage constitué de 3 personnes : 133,00 euros.
- Pour un ménage constitué de 4 personnes et plus : 160,50 euros.
- Pour un second résident : 101,00 euros.

Article 3. - Taxe forfaitaire pour les déchets commerciaux :

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale, et solidairement par ses membres, exerçant une activité à caractère lucratif ou non et occupant à cette fin tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune.

2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 79,00 euros.

Article 4. - Principes et exonérations :

- La taxe forfaitaire est calculée par année et est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. La domiciliation, la résidence ou l'établissement au 1^{er} janvier de l'exercice étant seul pris en considération.

Elle fait l'objet de l'établissement d'un rôle.

Le paiement se fera en une seule fois.

- Sont exonérés de la partie forfaitaire,

- a) Les services d'utilité publique de la commune ;
- b) Les personnes qui au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition répondent à l'une des conditions suivantes :

- séjourner habituellement en milieu psychiatrique fermé.
- être membre des forces armées belges caserné à l'étranger.

La preuve du respect de l'une de ces conditions se fera par la production d'une attestation émanant soit de l'autorité militaire, soit de l'établissement d'hébergement.

Les personnes précitées au point 2a) et 2b) faisant partie d'un ménage sont exonérées d'un montant de 20,00 euros sur la taxe forfaitaire.

Les kg compris dans la taxe forfaitaire et relatifs à la personne exonérée font l'objet d'une annulation.

- c) Les personnes qui au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition résident habituellement en maison de repos pour personnes âgées.

3. Sont exonérés de 25,00 euros sur la partie forfaitaire :

Les contribuables qui bénéficient du statut BIM (ex-vipo) ou OMNIO.

4. Sont exonérés de 20,00 euros sur la partie forfaitaire :

Les contribuables qui prouveront, par une attestation de leur caisse d'allocations familiales, qu'ils ont 3 enfants à charge et plus au premier janvier de l'exercice. Un enfant reconnu handicapé est doublement pris en compte dans le calcul du nombre d'enfants à charge.

5. Sont exonérés de 100,00 euros sur la partie forfaitaire :

Les contribuables qui prouveront, par une attestation de leur organisme d'agrément, s'occuper de l'accueil d'enfants de 0 à 2 ans et demi.

6. Sont exonérés de la partie forfaitaire :

Les personnes physiques ou morales qui possèdent leur siège social dans la commune.

7. Sont exonérés d'une partie de la partie forfaitaire :

Les contribuables qui prouveront, par une attestation de leur organisme de collecte, ne pas recourir aux conteneurs communaux pour évacuer leurs déchets.

La taxe sera diminuée des frais de collectes et traitements des déchets et s'élèvera à :

- Pour un isolé : 53,00 euros.
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 73,00 euros.
- Pour un ménage constitué de 3 personnes : 95,00 euros.
- Pour un ménage constitué de 4 personnes et plus : 116,50 euros.
- Pour un second résident : 76,00 euros.
- Pour un commerçant : 53,00 euros.

Les exonérations sont cumulables.

TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle
--

Article 5. - Principes :

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers, assimilés et assimilés commerciaux par conteneur muni d'une puce électronique.

La taxe proportionnelle sera calculée pour la période entre le 01 janvier 2024 et le 31 décembre 2024 ;

Selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg par membre du ménage et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 25 kg par membre du ménage.

Selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 12 levées de déchets ménagers résiduels et 18 levées de déchets organiques.

Cette taxe est ventilée en :

- d) Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs.
- e) Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle relative aux déchets ménagers est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de la Commune lorsque ceux-ci sont d'application pour les ménages ayant obtenus une dérogation sur base de l'article 7 du présent règlement.

Article 6. - Montant de la taxe proportionnelle :

a) Les déchets issus des ménages :

Les déchets commerciaux assimilés des personnes physiques et morales dont le lieu d'activité et le domicile sont à la même adresse

- f) La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 1,00 euros/levée.
- g) La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de
 - h) de 50 kg à 80Kg/hab.an : 0,2500 euros/kg pour les déchets ménagers résiduels.
 - i) au-delà de 80 kg/hab.an : 0,3000 euros/kg pour les déchets ménagers résiduels.
 - j) au-delà de 25 kg/hab.an : 0,0500 euros/kg de déchets ménagers organiques.

Toutefois, pour les ménages comptant dans leurs ménages inscrits au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition un ou plusieurs enfant(s) âgé(s) de moins de 3 ans, la taxe proportionnelle est exonérée de 200 kilos de déchets ménagers résiduels par enfant de moins 3 ans et ce, en plus des kilos compris dans la taxe forfaitaire.

b) Les déchets assimilés :

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 1,00 euros/levée.
- k) La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - l) 0,3000 euros/kg de déchets assimilés.
 - m) 0,0500 euros/kg de déchets organiques.

c) Les autres déchets commerciaux assimilés :

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 1,00 euros/levée.
- n) La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - o) 0,3000 euros/kg de déchets assimilés.
 - p) 0,0500 euros/kg de déchets organiques.

TITRE 5 - Les dérogations

Article 7. - Les ménages résidant dans des logements ou des commerçants exerçant dans des immeubles se situant au niveau de voiries inaccessibles pour les camions de collectes, sont autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle relatif à la partie forfaitaire accordée sur décision du Collège communal.
2. 2 types de sacs :

- **SACS ROUGES**: Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis gratuitement à la disposition des ménages.
 - Pour un isolé : 3 sacs de 60 litres/an.
 - Pour un ménage constitué de 2 personnes : 6 sacs de 60 litres/an.
 - Pour un ménage constitué de 3 personnes : 6 sacs de 60 litres/an.
 - Pour un ménage constitué de 4 personnes et plus : 9 sacs de 60 litres/an.

Les sacs réglementaires sont disponibles, uniquement, dans les locaux de l'Administration communale, au prix de 15,60 euros le rouleau de 10 sacs.

Toutefois, pour les ménages comptant dans leurs ménages inscrits au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition un ou plusieurs enfant(s) âgé(s) de moins de 3 ans, le ménage aura droit à 10 sacs ménagers résiduels de 60 litres par an par enfant de moins 3 ans et ce, en plus des sacs gratuits.

- **SACS BIODEGRADABLES** : Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis gratuitement à la disposition des ménages.
 - Pour un isolé : 4 sacs de 30 litres/an.
 - Pour un ménage constitué de 2 personnes : 8 sacs de 30 litres/an.
 - Pour un ménage constitué de 3 personnes : 8 sacs de 30 litres/an.
 - Pour un ménage constitué de 4 personnes et plus : 12 sacs de 30 litres/an.

Les sacs réglementaires sont disponibles, uniquement, dans les locaux de l'Administration communale, au prix de 6,00 euros le rouleau de 10 sacs.

TITRE 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement
--

Article 8. - Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9. - Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins de la Directrice financière, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 10. - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 11. - Le redevable peut introduire auprès du Collège communal, rue Albert 1er, 16 à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai d'un an à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

La Décision rendue par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de 1ère Instance de LIEGE, conformément à la réglementation précitée.

Article 12. – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Saint-Georges-sur-Meuse,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 5 ans à dater de l'enrôlement et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants de la commune.

Article 13 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour approbation et à la directrice financière.

Article 14. - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

7. Redevance sur les concessions de terrain au cimetière – Vente de caveaux et de cavurnes préfabriqués – Exercice 2024. Adoption.

Monsieur BRICTEUX indique que tant pour le point 7 que pour le point 8, les prix proposés correspondent aux prix coûtants, qu'il s'agit de montants identiques à l'an dernier.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004), portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 § 1er 1° et L3111-1 à L3151-1 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 (M.B. 02.08.1996) relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2024 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu le règlement de police des cimetières adopté par le Conseil communal le 03 novembre 2022 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que la Commune est confrontée à une hausse substantielle du coût des matières premières dans le cadre de l'achat de caveaux préfabriqués, la meilleure offre obtenue récemment lors du dernier marché public d'acquisition de caveaux s'élevant à 1370,00 € par caveau ;

Considérant que le présent règlement- redevance est adopté pour l'année 2024 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 28 septembre 2023 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 10 octobre 2023 joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

ARRETE :

Article 1.

Le tarif de l'octroi des concessions de sépulture pour l'exercice **2024** est fixé comme suit :

Concession de terrain pour inhumation en pleine terre :

- | | |
|---|---------------------|
| a) sollicitée par des personnes domiciliées à Saint-Georges | 165 euros/m2 |
| b) sollicitée par des personnes non domiciliées à Saint-Georges | 330 euros/m2 |

Concession de terrain pour inhumation dans un caveau ou une cavurne :

- | | |
|---|---------------------|
| a) sollicitée par des personnes domiciliées à Saint-Georges | 165 euros/m2 |
| b) sollicitée par des personnes non domiciliées à Saint-Georges | 330 euros/m2 |

Vente de caveaux ou cavurnes préfabriqués :

- | | |
|--------------------------------------|--------------------|
| a) pour deux personnes et par caveau | 1.370 euros |
| b) pour deux urnes et par cavurne | 110 euros |

Article 2

Les personnes dispensées, en vertu de leur statut, d'être inscrites aux registres de la population de la Commune, sont assimilées aux personnes inscrites à ces registres.

Les prix réservés aux concessionnaires domiciliés dans la commune seront appliqués aux habitants de SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE qui ont dû quitter leur domicile pour être hébergés, soit dans un établissement, soit chez un particulier, suite à leur état de santé ou à leur âge.

Le Collège communal appréciera et réglera les cas d'espèces éventuels qui pourraient résulter de l'application des dispositions du présent article.

Article 3

La redevance est payable au moment de la demande par la personne qui introduit celle-ci, contre la délivrance d'une preuve de paiement.

Article 4

En cas de non-paiement, les frais de rappel par voie recommandée prévus par l'article L1124-40, §1, 1° du CDLD seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 €.

Article 5

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de SAINT-GEORGES S/M,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pendant 10 ans à compter du jour de la demande et à les supprimer à l'issue de ce délai,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 6

La délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation suivant les articles L3131-1 et 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles 1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

8. Redevance sur les loges cinéraires ou columbarium – Exercice 2024. Adoption.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004), portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 § 1er 1° et L3111-1 à L3151-1 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 (M.B. 02.08.1996) relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2024 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu le règlement de police des cimetières adopté par le Conseil communal le 03 novembre 2022 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que la Commune est confrontée à une hausse substantielle du coût des matières premières dans le cadre de l'achat de columbarium, la meilleure offre obtenue lors du dernier marché public d'acquisition de columbarium s'élevant à 650,00 € par columbarium ;

Considérant que le présent règlement- redevance est adopté pour l'année 2024 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 28 septembre 2023 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 10 octobre 2023 joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

ARRETE :

Article 1.

Pour l'exercice **2024**, le tarif d'octroi des loges cinéraires du columbarium est fixé comme suit :

Loges du columbarium pour 1 ou 2 urne(s) :

Concessionnaire domicilié dans la commune	650 euros
Concessionnaire domicilié hors commune	1.300 euros

Article 2

Les prix réservés aux concessionnaires domiciliés dans la commune seront appliqués aux habitants de SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE qui ont dû quitter leur domicile pour être hébergés, soit dans un établissement, soit chez un particulier, suite à leur état de santé ou à leur âge.

Le Collège communal appréciera et réglera les cas d'espèces éventuels qui pourraient résulter de l'application des dispositions du présent article.

Article 3

La redevance est payable au moment de la demande par la personne qui introduit celle-ci, contre la délivrance d'une preuve de paiement.

Article 4

En cas de non-paiement, les frais de rappel par voie recommandée prévus par l'article L1124-40, §1, 1° du CDLD seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 €.

Article 5

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de SAINT-GEORGES S/M,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pendant 10 ans à compter du jour de la demande et à les supprimer à l'issue de ce délai,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 6

La délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation suivant les articles L3131-1 et 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles 1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Madame HAIDON tient à mettre à l'honneur les fossoyeurs qui accomplissent un travail humain exceptionnel.

Elle estime qu'il serait judicieux, dans le futur, d'investir dans l'achat de bancs, de sièges pour permettre aux personnes, parfois âgées, de se recueillir dans les cimetières.

Monsieur BRICTEUX indique qu'il est prévu de créer des zones de repos et de réaliser des espaces de végétation au cimetière de Dommartin dans le cadre du plan d'aménagement conçu suite à la campagne d'exhumations qui a eu lieu. Il signale qu'une campagne d'exhumations va être lancée à Stockay et ensuite à Saint-Georges, qu'elles seront accompagnées de plans d'aménagement aussi.

Monsieur le Bourgmestre ajoute qu'un effort d'accueil pourrait aussi être réalisé au Tige des Monts.

9. Statut administratif du personnel communal – Modifications. Adoption.

Monsieur le Bourgmestre met en évidence les principales modifications.

Madame HAIDON, au sujet du recrutement du personnel, articles 14 et 19 : elle fait remarquer qu'à l'article 14, il est spécifié au point 6 qu'il faut justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer alors qu'à l'article 19, il est question du recrutement de personnel handicapé. Elle voudrait savoir ce qu'il en est exactement.

Monsieur le Bourgmestre explique qu'à l'article 14, on trouve une série de choses qui ne s'appliquent pas nécessairement à tout le monde, que c'est un peu en fonction du travail qu'on est censé faire que l'on doit justifier de certaines choses. Il déclare qu'on est de plus encouragé à occuper des personnes handicapées parce qu'il est judicieux que les personnes handicapées puissent s'épanouir professionnellement. Il ajoute que ces deux articles ne sont pas antinomiques : on applique certaines dispositions selon les cas.

Madame HAIDON à l'article 26 relatif aux appels à candidatures, demande si on ne pourrait ajouter la diffusion des appels sur les réseaux sociaux puisqu'il existe d'autres canaux de diffusion que le site internet communal et que par ailleurs, certains appels à candidatures ont déjà été diffusés sur facebook notamment.

Monsieur le Bourgmestre répond que cet article ne comporte pas une liste exhaustive de diffusion et dès lors que rien n'empêche de diffuser des appels à candidatures via d'autres canaux que le site internet communal.

Le Conseil, réuni en séance publique ;

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications au statut administratif du personnel communal adopté par le Conseil communal en séance du 14/12/2017 ;

Considérant que ces modifications portent essentiellement sur :

- Chapitre IV – Recrutement – Section 7 : Sélection des candidats
 - Réécriture de l'article 29 pour plus de clarté et de détails.
- Chapitre X – Régime des congés – Section 3 : Congés de circonstances et exceptionnels
 - Adaptation de l'article 101 relatif aux congés de circonstance pour se conformer à la législation en vigueur.
- Chapitre X – Régime des congés – Section 19 : Interruption de carrière
 - Ajout de la section 19 (Articles 183, 184, 185) relative aux interruptions de carrière (ordinaires et thématiques).
- Chapitre X – Régime des congés – Suppression de l'ancienne section 20 : Prestations réduites pour convenance personnelle ou justifiée par des raisons d'ordre social ou familial
 - Double emploi avec la section 17 : congé pour prestations réduites pour convenance personnelle.
- Annexe I
 - Mise à jour des conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion suite à la nouvelle circulaire
 - Ajout des barèmes A3, A4, A3sp, A4sp
- Annexe II
 - Amélioration de la grille d'évaluation destinée aux recrutements
- Suppression de l'extrait de la circulaire relative aux nouveaux métiers, les dispositions relatives à ces métiers ayant été intégrées dans l'annexe I.
- Annexe VI
 - Intégration du tableau récapitulatif des barèmes
- Annexe VII
 - Intégration du tableau récapitulatif des types d'absences autorisées

Vu le protocole d'accord à l'issue de la négociation syndicale intervenu le 23/08/2023 ;

Vu le procès-verbal de la concertation Commune - CPAS du 30/08/2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

ADOpte le Statut administratif du personnel communal modifié annexé à la présente délibération.

La présente décision sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Le Statut administratif entrera en vigueur à la date de son approbation par les autorités de tutelle. Le Statut adopté en date du 14/12/2017 sera abrogé à cette date.

10. Statut pécuniaire du personnel communal – Modifications. Adoption.

Madame HAIDON, concernant l'indemnité allouée dans le cadre du service de garde, comprend que la personne de garde perçoit 1 € brut non indexé par heure de garde, soit 24 € bruts/24h en sachant qu'elle est obligée de rester à son domicile.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'elle doit en tout cas être joignable et pouvoir se rendre au Service des Travaux dans la ½ heure.

Madame HAIDON trouve le montant de l'indemnité faible.

Madame la Directrice générale précise qu'il s'agit d'un montant à indexer.

Le Conseil, réuni en séance publique ;

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications au statut pécuniaire du personnel communal adopté par le Conseil communal en séance du 14/12/2017 ;

Considérant que ces modifications portent essentiellement sur :

- Chapitre V - Section 7 : Allocations de garde
 - Ajout de la section 7 (articles 59 et 60) suite à l'organisation d'un service de garde.
- Chapitre V - Section 9 : Indemnités pour frais de parcours
 - Adaptation de l'article 77 pour se conformer à la circulaire ministérielle n°588 du 1^{er} décembre 2008 traduisant l'arrêté royal du 18/01/1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.
- Chapitre V - Section 10 : Indemnité bicyclette pour le trajet domicile-lieu de travail

- Ajout de la section 10 (articles 83 à 88) en vue de l'octroi d'une indemnité bicyclette pour le trajet domicile-lieu de travail.
- Annexe I
 - Ajout de la grille des modalités de récupération des prestations effectuées en dehors des heures habituelles de travail.

Vu le protocole d'accord à l'issue de la négociation syndicale intervenu le 23/08/2023 ;

Vu le procès-verbal de la concertation Commune - CPAS du 30/08/2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

ADOpte le Statut pécuniaire du personnel communal modifié annexé à la présente délibération.

La présente décision sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Le Statut pécuniaire entrera en vigueur à la date de son approbation par les autorités de tutelle.
Le Statut adopté en date du 14/12/2017 sera abrogé à cette date.

11. Règlement de travail du personnel communal – Modifications. Adoption.

Le Conseil, réuni en séance publique ;

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 08 avril 1965 instituant les règlements de travail afin d'en étendre le champ d'application aux pouvoirs locaux;

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications au règlement de travail adopté par le Conseil communal en séance du 27/10/2016 ;

Considérant que ces modifications portent essentiellement sur :

- Chapitre III – Horaires de travail
 - Insertion de l'horaire d'été pour le service Travaux
 - Insertion de l'horaire dynamique pour le personnel de la Maison communale.
- Chapitre IV – Contrôle du temps de travail
 - Ce nouveau chapitre est consacré au contrôle du temps de travail dans le cadre de l'horaire dynamique.
- Chapitre V - Télétravail

- Ce nouveau chapitre a trait à l'instauration de la possibilité de télétravail.
- Chapitre VI – Repos et congés
 - Ajout d'un article 15 relatif à l'organisation d'un service de garde concernant essentiellement le service des Travaux.
- Chapitre XII - Sanctions
 - Le terme « Pénalités » a été remplacé par « Sanctions » afin de se conformer à la réglementation en vigueur. Le contenu de ce chapitre a également été adapté en vue de le rendre plus complet.
- Annexe I – Grilles horaire autres que celles visées à l'article 2 du Règlement de travail
 - Adaptation des Grilles horaire du personnel d'entretien et du personnel de la bibliothèque
 - Ajout de l'horaire dynamique de l'agent constatateur et du gardien et de la Paix.
- Annexe II – Règlement relatif aux absences pour maladie
 - Ajout des paragraphes 1, 4, 5, 9 et 10 afin de clarifier la procédure.

Vu le protocole d'accord à l'issue de la négociation syndicale intervenu le 23/08/2023 ;

Vu le procès-verbal de la concertation Commune - CPAS du 30/08/2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

ADOpte le Règlement de travail modifié annexé à la présente délibération.

La présente décision sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Le Règlement de travail entrera en vigueur à la date de son approbation par les autorités de tutelle. Le Règlement de travail adopté en date du 27/10/2016 sera abrogé à cette date.

12. Statuts administratif et pécuniaire du personnel du CPAS – Modifications.
Délibération du 20/09/2023. Adoption.

Monsieur WANTEN rappelle le parcours administratif des statuts et règlement de travail (négociation syndicale, concertation commune-CPAS, adoption par le Conseil de l'Action sociale du 20/09/2023). Il explique les modifications qui ont été apportées aux documents.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le décret du 23/01/2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu plus particulièrement l'article 112 quater de la loi du 08/07/1976 tel qu'inséré par le décret du 23/01/2014 ;

Considérant que les actes du CPAS portant sur le statut administratif et pécuniaire du personnel doivent être soumis à l'approbation du conseil communal ;

Vu les modifications aux statuts administratif et pécuniaire du personnel du CPAS adoptées par le Conseil de l'Action sociale en séance du 20/09/2023 ;

Vu le protocole d'accord intervenu à l'issue de la réunion du Comité de négociation syndicale du 23/08/2023 ;

Vu l'avis favorable émis en réunion du Comité de concertation Commune – CPAS du 30/08/2023 ;

Vu que la délibération du CPAS accompagnée de toutes les pièces justificatives requises est parvenue à la commune le 10/10/2023 ;

Considérant que les modifications aux statuts administratif et pécuniaire du personnel adoptées par le CPAS sont conformes à la loi et ne lèsent pas l'intérêt général ;

A l'unanimité :

ARRETE :

Article 1 :

Les statuts administratif et pécuniaire du personnel du CPAS de SAINT-GEORGES, modifiés, votés en séance du Conseil de l'Action sociale du 20 septembre 2023, **sont approuvés.**

Article 2 :

La présente délibération est notifiée au Conseil de l'Action sociale de SAINT-GEORGES.

13. Règlement de travail du personnel du CPAS – Modifications. Délibération du 20/09/2023. Adoption.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le décret du 23/01/2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu plus particulièrement l'article 112 quater de la loi du 08/07/1976 tel qu'inséré par le décret du 23/01/2014 ;

Considérant que les actes du CPAS portant sur le statut administratif et pécuniaire du personnel doivent être soumis à l'approbation du conseil communal ;

Vu la loi du 18/12/2002 modifiant la loi du 08/04/1965 instituant les règlements de travail afin d'en étendre le champ d'application aux pouvoirs locaux ;

Vu les modifications du règlement de travail du personnel du CPAS adoptées par le Conseil de l'Action sociale en séance du 20/09/2023 ;

Considérant que ces modifications sont calquées sur celles adoptées par le Conseil communal de ce 19/10/2023 pour le personnel communal ;

Vu le protocole d'accord intervenu à l'issue de la réunion du Comité de négociation syndicale du 23/08/2023 ;

Vu l'avis favorable émis en réunion du Comité de concertation Commune – CPAS du 30/08/2023 ;

Vu que la délibération du CPAS accompagnée de toutes les pièces justificatives requises est parvenue à la commune le 10/10/2023 ;

Considérant que les modifications au règlement de travail adoptées par le CPAS sont conformes à la loi et ne lèsent pas l'intérêt général ;

A l'unanimité :

ARRETE :

Article 1 :

Le règlement de travail du personnel du CPAS de SAINT-GEORGES, voté en séance du Conseil de l'Action sociale du 20 septembre 2023, **est approuvé.**

Article 2 :

La présente délibération est notifiée au Conseil de l'Action sociale de SAINT-GEORGES.

14. Acquisition de 81 emplacements de parking appartenant situés sur une partie des parcelles cadastrées numéros C98M2 et C98H2, à proximité de la voirie de contournement reliant la Chaussée Verte à la rue Campagne du Moulin. Décision de principe. Fixation des conditions de l'achat.

Monsieur le Bourgmestre explique qu'il s'agit d'emplacements de parking de covoiturage, que ces parkings sont encouragés par la Province et qu'en outre, le parking de covoiturage situé sur le pont de l'autoroute est saturé.

Madame SHIRIMBERE demande si des contrôles seront instaurés afin de s'assurer que le parking est bien utilisé par des véhicules liés au covoiturage.

Monsieur le Bourgmestre répond que cela sera très difficile.

Monsieur VELLE déclare que ces emplacements sont les bienvenus et qu'il parle par expérience.

Madame HAIDON demande si les cabines de camions pourront s'y garer.

Monsieur le Bourgmestre n'y est pas très favorable.

Madame HAIDON fait observer que l'on compte parmi la population des chauffeurs de poids lourds qui sont confrontés à la problématique du stationnement des cabines. Elle estime que permettre le stationnement des cabines à cet endroit serait en plus de nature à diminuer notamment la dégradation des voiries communales.

Monsieur le Bourgmestre indique qu'il faut vérifier ce que peut accepter le parking dont on parle en matière de charge.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu les dispositions de l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux abrogeant la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie et fixant un nouveau cadre de référence ;

Vu la délibération du Collège communal du 18/04/2023 par lequel il marque son accord de principe quant à l'acquisition de 81 emplacements de parking appartenant à PMBM SPRL, situés sur une partie des parcelles cadastrées numéros C98M2 et C98H2, à proximité de la voirie de contournement reliant la Chaussée Verte à la rue Campagne du Moulin, pour le prix de 1.000 € (mille euros) l'emplacement, telle que reproduite ci-après :

« *Le Collège communal,*

*Vu l'opportunité qu'a la Commune d'acquérir 81 emplacements de parking appartenant à PMBM SPRL, situés sur une partie des parcelles cadastrées numéros C98M2 et C98H2, à proximité de la voirie de contournement reliant la Chaussée Verte à la rue Campagne du Moulin au prix de **1.000 € l'emplacement** ;*

Attendu qu'il est opportun d'acquérir ces emplacements situés à proximité des accès à l'autoroute, d'une part, et de la zone commerciale de Saint-Georges, d'autre part, ce, dans le but d'encourager le covoiturage et d'améliorer la mobilité ;

Vu le procès-verbal de division dressé le 18/03/2023 par Monsieur Noël LEONARD, Géomètre-expert inscrit au tableau du conseil fédéral des Géomètres-Experts sous le numéro 16/1352, sur lequel figure :

- *le lot 2 sous liseré bleu, partie des parcelles cadastrées numéros C98M2 et C98H2, d'une contenance de 2757 m² ;*

Attendu que les 81 emplacements de parking que la Commune se propose d'acquérir sont situés dans le lot 2 précité ;

Considérant que le prix de vente proposé, soit 1.000 € par emplacement, est tout-à-fait raisonnable ;

A l'unanimité :

MARQUE SON ACCORD DE PRINCIPE *quant à l'acquisition de 81 emplacements de parking appartenant à PMBM SPRL, repris au procès-verbal de division susmentionné, situés dans le lot 2 sous liseré bleu, partie des parcelles cadastrées numéros C98M2 et C98H2 pour le prix de 1.000 € (mille euros) l'emplacement.*

Le projet d'acte devra être soumis à l'adoption du Conseil communal. »

Vu que les arguments énoncés dans la délibération du Collège communal du 18/04/2023 sont pertinents ;

Vu le projet d'acte établi par Maître Bernard DEGIVE, Notaire à Neupré, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Vu le caractère d'utilité publique de cette acquisition ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité :

DECIDE

Article 1 : De procéder à l'achat de :

- Une parcelle de terrain affectée essentiellement à l'usage de parkings, sise Chaussée Verte en lieu dit « Campage du Moulin », cadastrée selon extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an section C, partie des numéros 98 M 2 P0000 et 98 H 2 P0000, aujourd'hui, par suite de précadastration, numéro 98 N 2 P0000, pour une contenance mesurée de deux mille sept cent cinquante-sept mètres carrés (2.757 m²).

Appartenant à :

- La société à responsabilité limitée « **PMBM** », dont le siège social est établi à 4537 VERLAINE, rue des Croisettes, 26, représentée par son administrateur, Monsieur Vincent Marie Albert François **HUBERT**, né à Liège le 15/12/1966, NN. 66.12.15-287.54, domicilié à 4537 VERLAINE, rue des Croisettes, 26.

Article 2 : La Commune procèdera à l'achat du bien désigné à l'article 1^{er} :

- Pour le prix de **quatre-vingt-un mille euros (81.000,00 € - soit au prix de 1.000 €/l'emplacement de parking).**
- Pour cause d'utilité publique.

Article 3 : L'acquisition dont question sera financée au moyen d'un emprunt.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de la passation de l'acte authentique.

15. Délibération du Conseil communal sur la création d'une nouvelle voirie de contournement de la Chaussée Verte à la rue Campagne du Moulin. Révision de l'article 3 de la délibération du 28/01/2021.

Monsieur le Bourgmestre indique que la Commune a reçu une voirie très bien réalisée et qu'il paraît normal de prendre en charge les frais d'acte inhérents à la cession de la voirie à la Commune, raison pour laquelle l'article 3 de la délibération du 28/01/2021 doit être revu.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Revu sa délibération du 28/01/2021 portant sur la création d'une nouvelle voirie de contournement allant de la Chaussée Verte à la rue Campagne du Moulin et déterminant les modalités de la rétrocession de cette voirie par la société « PMBM » à la Commune ;

Vu que l'article 3 de la délibération précitée stipulait que la rétrocession serait réalisée sans frais pour la commune et ce, dès que la réception provisoire des travaux de voirie aurait été validée par le Collège communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 07/06/2022 validant la réception provisoire ;

Considérant que les frais inhérents à la passation de l'acte se sont élevés à 2.751,98 €, qu'après discussion avec la société PMBM, le Collège communal a estimé équitable de supporter ces frais, eu égard au fait qu'elle bénéficie gratuitement d'une nouvelle voirie dans un parfait état ;

Vu l'acte de cession signé par devant Maîtres Bernard DEGIVE, Notaire à Neupré, et Maître Charlotte LABEYE, Notaire à Flémalle, en date du 12/01/2023 ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il convient de revoir l'article 3 de la délibération du 28/01/2021 comme suit : *« décide que les frais relatifs à la rétrocession seront supportés par la commune et que la rétrocession dont question sera réalisée dès que la réception provisoire des travaux de voirie aura été validée par le Collège communal. »*

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

Article 1 : DECIDE de modifier comme suit l'article 3 de la délibération du Conseil communal du 28/01/2021 précitée :

Article 3 : décide que les frais relatifs à la rétrocession seront supportés par la commune et que la rétrocession dont question sera réalisée dès que la réception provisoire des travaux de voirie aura été validée par le Collège communal.

Article 2 : Un montant correspondant à 50 % des frais ayant déjà été pris en charge par la Commune lors de la passation de l'acte, le solde, soit un montant de **1.375,99 €**, payé initialement par la société PMBM, lui sera remboursé.

16. Raclage-pose de plusieurs voiries – Approbation des conditions et du mode de passation.

Monsieur le Bourgmestre énumère les voiries concernées : rues Rodge Mâle, Albert 1^{er}, Vinâve et de l'Orangerie. Il signale que dans le cadre de l'adhésion de la Commune à un organisme chargé de réaliser un inventaire des voiries (décision du Conseil communal du 29/06/2023), une réunion de contact est programmée le 13 novembre prochain.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-415 relatif au marché "Raclage pose de plusieurs voiries" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 353.824,40 € hors TVA ou 428.127,52 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20230001) et sera financé par **fonds propres**;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 octobre 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 10 octobre 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 18 octobre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2023-415 et le montant estimé du marché "Raclage pose de plusieurs voiries", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 353.824,40 € hors TVA ou 428.127,52 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20230001).

Article 5 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

17. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Rue Joseph Wauters : aménagement d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées. Adoption.

Monsieur le Bourgmestre indique que les points 17 à 22 concernent des règlements complémentaires sur le stationnement. Il explique que pour octroyer des emplacements pour personnes à mobilité réduite (PMR), on dispose d'une check-list émanant du SPW et qu'un document doit être complété par le demandeur de l'emplacement.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière, d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, du numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et au placement de la signalisation routière ;

Vu la demande de M. Ch JONCKHEERE, domicilié 173 rue Joseph Wauters, sollicitant un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à hauteur de son habitation ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

DECIDE :

ARTICLE 1 :

Un emplacement de stationnement pour personnes handicapées sera réservé rue Joseph Wauters à hauteur du numéro 173.

ARTICLE 2 :

La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6 m".



ARTICLE 3 : Une copie du formulaire de demande de réservation de stationnement pour PMR et de l'esquisse d'implantation sont annexées au présent.

ARTICLE 4 : Le présent Règlement Complémentaire sera transmis aux autorités compétentes et notamment au S.P.W, Direction de la Coordination et du Transport, pour approbation.

ARTICLE 5 : Le présent Règlement Complémentaire sera d'application dès réception de l'autorisation de tutelle.

18. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Rue Mallieue : aménagement d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées. Adoption.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière, d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, du numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et au placement de la signalisation routière ;

Vu la demande de Mme B FAYS, domiciliée 177 rue de la Mallieue, sollicitant un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à hauteur de son habitation ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

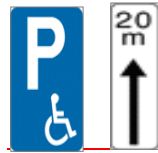
DECIDE :

ARTICLE 1 :

Un emplacement de stationnement pour personnes handicapées sera réservé rue de la Mallieue à hauteur du numéro 177.

ARTICLE 2 :

La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6 m".



ARTICLE 3 : Une copie du formulaire de demande de réservation de stationnement pour PMR et de l'esquisse d'implantation sont annexées au présent.

ARTICLE 4 : Le présent Règlement Complémentaire sera transmis aux autorités compétentes et notamment au S.P.W, Direction de la Coordination et du Transport, pour approbation.

ARTICLE 5 : Le présent Règlement Complémentaire sera d'application dès réception de l'autorisation de tutelle.

**19. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière –
Boulevard des Combattants : abrogation d'un emplacement de stationnement
pour personnes handicapées. Adoption.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière, d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, du numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et au placement de la signalisation routière ;

Vu la demande relative à la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à hauteur du numéro 77 du Boulevard des Combattants ; vu la délibération du Conseil Communal en date du 20 septembre 2018 ; Vu l'approbation par décision ministérielle datée du 19 décembre 2018 ;

Considérant le décès du demandeur ; vu le manque d'espace de stationnement sur les lieux ; considérant que l'abrogation rendra un emplacement de stationnement réservé vers un emplacement tout public ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

DECIDE :

ARTICLE 1 :

La délibération du Conseil communal datée du 20 septembre 2018 portant création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à hauteur du numéro 77 du Boulevard des Combattants **EST ABROGEE.**

ARTICLE 2 :

La mesure est matérialisée par l'effacement du marquage au sol et le retrait de la signalisation spécifique aux emplacements pour personnes handicapées.

ARTICLE 3 : Le présent Règlement sera transmis aux autorités compétentes et notamment au S.P.W, Direction de la Coordination et du Transport, pour approbation.

ARTICLE 4 : Le présent Règlement d'application dès réception de l'autorisation de tutelle.

20. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Rue Mallieue : abrogation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées. Adoption.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière, d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, du numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et au placement de la signalisation routière ;

Vu la demande relative à la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à hauteur du numéro 110 de

la Rue de la Mallieue ; vu la délibération du Conseil Communal en date du 26 février 2015 ; Vu l'approbation par décision ministérielle datée du 13 juillet 2015 19 décembre 2018 ;

Considérant le déménagement du demandeur ; vu le manque d'espace de stationnement sur les lieux ; considérant que l'abrogation rendra un emplacement de stationnement réservé vers un emplacement tout public ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

DECIDE :

ARTICLE 1 :

La délibération du Conseil communal datée du 26 février 2015 portant création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à hauteur du numéro 110 de la Rue de la Mallieue **EST ABROGEE**.

ARTICLE 2 :

La mesure est matérialisée par l'effacement du marquage au sol et le retrait de la signalisation spécifique aux emplacements pour personnes handicapées.

ARTICLE 3 : Une photo des lieux est annexée au présent.

ARTICLE 4 : Le présent Règlement sera transmis aux autorités compétentes et notamment au S.P.W, Direction de la Coordination et du Transport, pour approbation.

ARTICLE 5 : Le présent Règlement d'application dès réception de l'autorisation de tutelle.

21. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Rue Joseph Wauters : abrogation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées. Adoption.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière, d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, du numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et au placement de la signalisation routière ;

Vu la demande relative à la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à hauteur du numéro 193 de la rue Joseph Wauters ; vu la délibération du Conseil Communal en date du 20 février 2014 ; Vu l'approbation par décision ministérielle datée du 05 mai 2014 ;

Considérant le déménagement du demandeur ; vu le manque d'espace de stationnement sur les lieux ; considérant que l'abrogation rendra un emplacement de stationnement réservé vers un emplacement tout public ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

DECIDE :

ARTICLE 1 :

La délibération du Conseil communal datée du 20 février 2014 portant création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à hauteur du numéro 193 de la rue Joseph Wauters **EST ABROGEE.**

ARTICLE 2 :

La mesure est matérialisée par l'effacement du marquage au sol et le retrait de la signalisation spécifique aux emplacements pour personnes handicapées.

ARTICLE 3 : Une photo des lieux est annexée au présent.

ARTICLE 4 : Le présent Règlement sera transmis aux autorités compétentes et notamment au S.P.W, Direction de la Coordination et du Transport, pour approbation.

ARTICLE 5 : Le présent Règlement d'application dès réception de l'autorisation de tutelle.

22. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière –Rue Joseph Wauters : abrogation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées. Adoption.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions

ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière, d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, du numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et au placement de la signalisation routière ;

Vu la demande relative à la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à hauteur du numéro 114 de la rue Joseph Wauters ; vu la délibération du Conseil Communal en date du 28 novembre 2013 ; Vu l'approbation par décision ministérielle datée du 27 mars 2014 ;

Considérant le déménagement du demandeur ; vu le manque d'espace de stationnement sur les lieux ; considérant que l'abrogation rendra un emplacement de stationnement réservé vers un emplacement tout public ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

DECIDE :

ARTICLE 1 :

La délibération du Conseil communal datée du 28 novembre 2013 portant création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à hauteur du numéro 114 de la rue Joseph Wauters **EST ABROGEE.**

ARTICLE 2 :

La mesure est matérialisée par l'effacement du marquage au sol et le retrait de la signalisation spécifique aux emplacements pour personnes handicapées.

ARTICLE 3 : Une photo des lieux est annexée au présent.

ARTICLE 4 : Le présent Règlement sera transmis aux autorités compétentes et notamment au S.P.W, Direction de la Coordination et du Transport, pour approbation.

ARTICLE 5 : Le présent Règlement d'application dès réception de l'autorisation de tutelle.

23. Régie Communale Autonome – Plan d'entreprise de l'exercice 2023 actualisé. Approbation.

Monsieur WANTEN déclare qu'il s'agit de modifications de chiffres par rapport au début de l'année. Il passe en revue les différents postes modifiés et conclut en indiquant qu'une perte » de 10.228 € est escomptée.

Madame HAIDON signale qu'elle s'abstiendra pour les mêmes raisons que lors du Conseil d'administration de la RCA du 10/10/2023, c'est-à-dire pour la ventilation des postes entre la piscine et l'Union, par rapport à la personne relais qui devra être désignée dans le futur, pour une question d'assurance en cas d'accident ou d'un contrat avec un bénévole.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1231-4 à L1231-12 ;

Vu le Plan d'entreprise de l'exercice 2023 actualisé tel qu'adopté par le Conseil d'administration de la RCA en date du 10/10/2023 ;

Par 12 voix pour et 2 abstentions de Madame HAIDON et Monsieur LEMESTRE (groupe PRO-CITOYENS) :

DECIDE :

- d'approuver le plan d'entreprise de l'exercice 2023 actualisé de la Régie Communale Autonome de Saint-Georges tel que figurant en annexe.

La présente décision fera l'objet d'une publication.

DIVERS :

Monsieur BRICTEUX annonce que la Ministre a signé l'arrêté de reconnaissance du Centre culturel jusqu'en 2026. Il voudrait terminer par remercier les administrateurs et le coordinateur du Centre culturel.

Madame HAIDON déclare qu'il s'agit d'une très bonne nouvelle et insiste pour qu'on remercie l'ensemble des administrateurs du Centre culturel, s'agissant d'un travail mené en commun.

Monsieur le Bourgmestre-Président clôt la séance à 22h10.

La Directrice générale,

Catherine DAEMS.

Par le Conseil ;

Le Bourgmestre,

Francis DEJON.